

Domaine : **Administration**

En vigueur le :

22 octobre 1979

Politique :

Révisée le :

28 mai 2005 (SP-05-47)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

RESTITUTION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX PROPRIÉTÉS SCOLAIRES

1. ÉNONCÉ

En conformité avec l'article 653 du Code criminel du Canada, le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) exige qu'un jugement et une ordonnance de dédommagement soient imposées à toute personne impliquée dans une infraction criminelle qui aurait causé des dommages à une propriété scolaire.

2. MODALITÉS

- 2.1. Il s'agit d'un principe d'action du Conseil de remettre une récompense de 300 \$ à la ou aux personnes qui fournissent des renseignements permettant d'appréhender et de déclarer coupable quiconque cause des dommages à la propriété du Conseil.
- 2.2. Des enseignes sont installées et entretenues sur chaque édifice et qu'elles contiennent le texte suivant : « Récompense de 300 \$ pour toutes informations relative aux dommages causés à la propriété de l'école ».
- 2.3. Des enseignes sont installées et entretenues sur chaque édifice et qu'elles contiennent le texte suivant : « Interdit de flâner sur la propriété de l'école ».